141036 - Travaillant comme chauffeur d'autobus, lui est il permis de ne pas observer le jeûne?

question

M'est permis de ne pas observer le jeûne étant un chauffeur de bus?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'observance du jeûne du Ramadan est une obligation pour tout musulman majeur et saint de corps et d'esprit. Celui qui est malade ou en voyage est autorisé à ne pas observer le jeûne, en vertu de la parole du Très haut: Ô les croyants! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui; mais il est mieux pour vous de jeûner, si vous saviez! (Coran,2: 183-184).

Cela dit, si votre travail en tant que chauffeur de bus vous amène à parcourir une distance d'environs 80 kilomètres, distance qui justifie le raccourcissement des prières à quatre rak'aa, il vous est permis de ne pas observer le jeûne quand vous êtes en déplacement. Vous rattraperez le jeûne des jours du Ramadan que vous avez ratés au moment où le rattrapage devientplus facile comme au cours des jours de l'hiver.

Si vous exercez votre travail à l'intérieur d'une ville, vous êtes tenu d'observer le jeûne car il vous est interdit de vous en abstenir, à moins que cela n'entraineune grande peine pour vous dans certains jours. Si tel était le cas, vous rompriezle jeûne au cours de la journée concernée de manière à écarter la peine , quitte àreprendrele jeûne par la suite pour terminer la journée dont le

jeûne sera rattrapé plus tard.

On agit ainsi compte tenu de la portée générale des arguments en faveur de la nécessité de mettresa vie à l'abri d'un risque mortel et d'écarter la gêne, et de bannirl'imposition de charges qui dépassent la capacité de l'individu.

L'auteur de charh mountaha al-iradat (1/478) dit: Celui qui exerce un métier pénible dont l'abandon lui porterait préjudice bien qu'il craigne l'irréparable, celui-là est autorisé à cesser le jeûne, quitte à le rattraper plus tard, selon al-Adjourri.

On lit dans l'encyclopédie de jurisprudence (28/57): les hanafites disent: si les ouvriers qui gagnent leurs vies au jour le jour, comme le boulanger et le moissonneur, savent que l'exercice de leurs activités professionnelles entraîne un préjudice qui justifie la non observance du jeûne, ils leur est interdit de cesser le jeûne avant que le préjudice ne s'avère.

Une fatwa de la Commission permanente (10/233) stipule: il n'est pas permis à un musulman adulte de ne pas observer le jeûne du Ramadan pour le seul fait d'être un travailleur. Cependant, si on subit une grande peine qui nécessite la rupture du jeûne en cours de journée on doit le faire de manière à écarter la peine, quitte à reprendre le jeûne de la journée jusqu'au coucher du soleil et rompre le jeûne en même temps que les autres et rattraper le jeûne de la journée.

Si dès le départ vous savez que vous ne pourrez pas concilier le travail et le jeûne, vous avez le devoir de chercher un autre emploi ou demander un congé (pendant le Ramadan) afin de pouvoir vous conformer à ce grand pilier de l'islam.

La Commission Permanente pour la Consultance a été interrogée en ces termes: comment la loi islamique juge-t-elle le cas des travailleurs qui exercentdes taches physiquement pénibles, notamment au cours des mois de l'été commeles travailleurs de la sidérurgie?

Voici sa réponse: «il est nécessairement connu que l'islam a prescrit le jeûne du mois de Ramadan à tout croyant adulte car c'est un des piliers de l'islam. Dès lors, tout croyant adulte doit veiller à l'observance du jeûne pour se conformer justement à la prescription d'Allah afin d' espérer

bénéficier de sa récompense, et par crainte de son châtiment, sans pour autant oublier de jouir de sa part de la vie d'ici-bas mais sans préférer celle-ci à la vie future. En cas de conflit entre l'accomplissement des actes cultuels prescrits par Allah et le gagne pain, on doit faire en sorte de pouvoir les concilier.

Pour appliquer ceci au cas cité dans la question, on peut travailler la nuit pour son gagne pain, si c'est possible, ou prendre un congé pendant le Ramadan, fût ce sans salaire. Si cela s'avère encore impossible, on doit chercher un autre travail qui lui permette de concilier les deux devoirs. Il ne faut pas privilégier ce qui répond aux nécessités de la vie d'ici-bas par rapport aux exigences de la vie future. Les emplois sont nombreux.

Les moyens de gagner sa vie licitement ne se limitent pas à l'exercice de ces travaux pénibles. Le musulman ne sera pas privé de tous les moyens de réaliser des gains licites compatibles avec l'accomplissement de ce qu'Allah lui a prescrit en fait d'actes cultuels, s'il plaît à Allah : Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas.(Coran,65:2-3).

A supposer qu'on ne trouve aucun travail en dehors de ce qui a été cité plus haut et qui constitue une source de gêne et de la crainte de tomber sous le coup des lois injustes et de se voir contraint d'acquitter des tâches incompatibles avec les pratiques rituelles de sa religion ou une partie de ses prescriptions, que l'on quitte la terre où l'on subit ces contraintes afin de sauver sa foi en s'installant ailleurs où l'on peut bien se conformer à ses devoirs religieux et coopérer avec des musulmans pour perpétuer la piété et la crainte d'Allah. La terre d'Allah est bien vaste. Allah Très haut dit: Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et Son messager, et que la mort atteint, sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux (Coran,4:100). Il dit encore: Dis : Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux. (Coran,39:53).

Si on ne dispose d'aucune autre possibilité que l'exercice du travail pénible mentionné dans la

présente question, que le travailleur observe le jeûne jusqu'au moment où il commence à sentir la gêne. A cet instant, il se nourrit juste pour éviter de tomber dans la gêne avant decesser de nouveau de se nourrir. Il devra rattraper le jeûne pendant des jours plus cléments.» Extrait de Fatwa de la Commission Permanente (10/234).

Allah le sait mieux.